3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION Nº 2011-PDIS-0174

LE GROUPE S.A.M.P.S. INC.

250, rue de L'Aubade Laval (Québec) H7W 5K2 Inscription n° 514 976

Décision

(article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

- Le cabinet Le Groupe S.A.M.P.S. inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 514 976, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujetti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
- 2. Le 16 mai 2011, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 21 avril 2011.
- 3. Le Groupe S.A.M.P.S. inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 21 avril 2011.
- 4. Le 16 juin 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Le Groupe S.A.M.P.S. inc., par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 1^{er} juillet 2011.
- 5. À ce jour, l'Autorité n'a rien recu de la part de Le Groupe S.A.M.P.S. inc.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

- « L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :
- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celleci est fondée:
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Le Groupe S.A.M.P.S. inc. dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Le Groupe S.A.M.P.S. inc. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Le Groupe S.A.M.P.S. inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 22 juillet 2011.

Claude Prévost, CA

Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que

cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION Nº 2011-PDIS-0175

ASSURANCES BRUNELLE INC.

153, rue Saint-Jacques Saint-Jacques (Québec) J0K 2R0 Inscription n° 504 761

Décision

(article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

- 1. Le cabinet Assurances Brunelle inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 504 761, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages. À ce titre, il est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
- 2. Assurances Brunelle inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} mai 2011.
- 3. Le 31 mars 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Assurances Brunelle inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} mai 2011 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
- 4. Le 16 juin 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Assurances Brunelle inc., par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 1^{er} juillet 2011.
- 5. À ce jour, l'Autorité n'a rien recu de la part de Assurances Brunelle inc.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

- « L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :
- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celleci est fondée:
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent:
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Assurances Brunelle inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur:

IMPOSER à Assurances Brunelle inc. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Assurances Brunelle inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 22 juillet 2011.

Claude Prévost, CA

Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION Nº 2011-PDIS-0177

CLAUDIU ALAIN GOGONEA

[...]

Inscription no 515 093

Décision

(articles 115 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

- Claudiu Alain Gogonea détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le nº 515 093, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Claudiu Alain Gogonea est assujetti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
- 2. Le 3 mai 2011, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 3 mai 2011.
- 3. Claudiu Alain Gogonea n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 3 mai 2011.
- 4. Le 16 juin 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Claudiu Alain Gogonea, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 1^{er} juillet 2011.
- 5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Claudiu Alain Gogonea.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

- « L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :
- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celleci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent:
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Claudiu Alain Gogonea dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Claudiu Alain Gogonea une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Claudiu Alain Gogonea :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 22 juillet 2011.

Claude Prévost. CA

Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

3.7.2 **BDR**

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF		

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0723

DATE: 27 juillet 2011

LE COMITÉ : M^e François Folot Président

M. Pierre Masson, A.V.A. Pl. Fin. Membre M. André Noreau Membre

M° VENISE LEVESQUE, ès qualités de syndic adjoint par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

С

M. ROBERT CARRIER, conseiller en sécurité financière, en assurance et rentes collectives, représentant en épargne collective et planificateur financier Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Les 17 et 18 septembre 2009, 20 et 21 janvier ainsi que les 7 et 8 octobre 2010, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Cour fédérale du Canada, au Palais de justice de Québec, et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

« À L'ÉGARD DE SA CLIENTE DANNY-ELLE GINGRAS

1. Le ou vers le 13 novembre 2006, l'intimé **ROBERT CARRIER** a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en faisant des déclarations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur sa cliente, **Danny-Elle Gingras**, en lui laissant croire qu'elle ne serait jamais indemnisée

par son assureur qui ferait tout pour l'éviter, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 6, 8, 12, 16 et 32 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);

- 2. Le ou vers le 13 novembre 2006, l'intimé **ROBERT CARRIER** a fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de sa cliente, **Danny-Elle Gingras**, en faisant signer à cette dernière une entente d'honoraires correspondant à 10% des indemnités futures reçues, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., C. D-9.2, r. 1.01); »
- [2] À la dernière journée d'audition, il fut convenu que les parties présenteraient au comité leurs plaidoiries par écrit.
- [3] La plaignante lui fit tenir les siennes le 10 décembre 2010 alors que l'intimé lui achemina les siennes le 11 février 2011. La plaignante expédia ensuite une réplique que le comité reçut le 1^{er} mars 2011, date de la prise en délibéré.

LES FAITS

- [4] Le contexte factuel rattaché à la plainte est le suivant. Au moment des événements en cause, la docteure, Danny-Elle Gingras, (Mme Gingras), qui exerce depuis quinze (15) ans et dont la pratique professionnelle est concentrée dans le domaine du traitement des varices au moyen d'une technique de pointe : l'échosclérothérapie, connaît l'intimé, M. Robert Carrier (M. Carrier), également depuis environ quinze (15) ans.
- [5] Elle a souscrit, par son entremise, plusieurs contrats d'assurance, notamment des polices d'assurance-vie, d'assurance frais généraux, d'assurance-maladie grave et d'assurance-invalidité.
- [6] Dans la nuit du 9 au 10 octobre 2006, en se rendant au chevet de son fils qui est indisposé ou malade, elle fait une chute.

[7] Celle-ci lui cause un traumatisme à la tête, une perte de conscience, quelques dents cassées ainsi qu'une fracture osseuse à la mâchoire.

- [8] Le lendemain elle rencontre le D^r Julien Gagnon, chirurgien dentiste, qui procède à un traitement pour réparer sa bouche.
- [9] Le ou vers le 13 octobre 2006, elle rencontre l'intimé et signe un avis ou « rapport de sinistre » 1.
- [10] Entre-temps, elle a repris son travail bien qu'elle présente alors un tremblement aux membres inférieurs et supérieurs.
- [11] Malgré ces tremblements et des douleurs faciales, elle exerce néanmoins ses activités professionnelles pendant environ quatre (4) semaines.
- [12] Durant cette période, ne se sentant pas comme elle le dit « parfaitement d'attaque », elle avise son assistante de prendre certaines mesures pour alléger sa tâche, notamment en ne remplaçant pas les rendez-vous contremandés.
- [13] Le ou vers le 6 novembre 2006, alors qu'elle exerce ses activités professionnelles auprès d'un (1) ou deux (2) patients, complètement épuisée, elle doit se résigner à cesser ses occupations.
- [14] Selon ce qu'elle a déclaré au comité, sa pratique professionnelle demande une extrême précision et, bien que pendant quatre (4) semaines elle ait tenté de surmonter la situation difficile qu'elle vivait et notamment de contrôler ses tremblements de façon à bien accomplir sa tâche professionnelle, elle n'y serait pas parvenue. Durant cette période, elle aurait éprouvé d'énormes difficultés contre lesquelles elle aurait lutté jusqu'à l'épuisement.

Voir pièce P-19.

[15] Au cours de sa déposition elle a souligné la nécessité de bien accomplir sa tâche auprès de ses patients en indiquant que s'il lui arrivait de commettre une faute, il pourrait alors se produire, par exemple, lors d'une injection dans une artère, une situation dramatique allant jusqu'à ultimement nécessiter l'amputation du membre de la victime.

- [16] Le ou vers le 10 novembre, elle rencontre et est examinée par le D^r Charles Desbiens, neurologue qui confirme l'arrêt de travail « qui lui avait été signifié par un autre professionnel en octobre 2006 », et ce, jusqu'à une date indéterminée^{2 3}.
- [17] Elle communique alors avec l'intimé dans le but de présenter une réclamation d'invalidité à son assureur, Transamerica.
- [18] Le ou vers le 13 novembre 2006, en présence de l'intimé qui y met sa signature à titre de témoin, elle signe un document autorisant l'assureur à discuter avec ce dernier agissant comme son conseiller, de tous renseignements concernant sa demande et de son évaluation par la compagnie d'assurance⁴.
- [19] À la même date, à la demande de l'intimé, elle appose aussi sa signature à une entente d'honoraires. Elle accepte de payer à ce dernier un montant forfaitaire équivalant à 10 % de toute somme encaissée par elle et résultant de sa réclamation⁵. Audit document, l'intimé témoigne de la signature de Mme Gingras.
- [20] De nombreux faits subséquents sont également mis en preuve. Ils fournissent un certain éclairage pour l'analyse du dossier mais le comité ne croit pas qu'il soit nécessaire pour les fins de la compréhension de sa décision de les rapporter ici au long.

Voir pièce P-16, document 90.

Il doit être souligné qu'au moment de l'audition Mme Gingras n'avait toujours pas repris son travail.

Voir pièce P-7, document 27,

⁵ Voir pièce P-7, document 28.

[21] Soulignons simplement qu'à compter de la date précitée, Mme Gingras, qui juge que l'intimé entretient un climat de méfiance à l'endroit de l'assureur et tente de s'interposer, perd progressivement confiance en ce dernier. Le ou vers le 8 mars 2007, elle met fin à sa relation contractuelle avec lui.

MOTIFS ET DISPOSITIF

Chef d'accusation 1

[22] À ce chef, il est reproché à l'intimé d'avoir, le ou vers le 13 novembre 2006, fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en faisant des déclarations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur sa cliente, Mme Gingras, en lui laissant croire qu'elle ne serait jamais indemnisée par son assureur qui ferait tout pour l'éviter.

[23] Or il ressort de la preuve présentée au comité que l'intimé était convaincu, tel qu'il l'a lui-même déclaré, qu'il était difficile de traiter une réclamation en assurance-invalidité avec l'assureur en cause.

[24] Deux (2) de ses clients, des médecins, avaient dû recourir aux tribunaux pour le respect ou l'exercice de leurs droits.

[25] S'il s'était contenté d'en aviser cette dernière de façon modérée et objective, aucun reproche ne pourrait lui être adressé.

[26] L'intimé est toutefois allé beaucoup plus loin que cela. Selon Mme Gingras, il lui a déclaré : « Les compagnies d'assurance ne veulent jamais payer et Transamerica (l'assureur en cause) est probablement la pire »⁶. Il lui a de plus affirmé que « chaque information (transmise à l'assureur) pouvait être fatale à son dossier »⁷.

Notes sténographiques du 17 septembre 2009, p. 51.

Notes sténographiques du 17 septembre 2009, p. 51.

[27] Ces propos de l'intimé, tenus le 13 novembre 2006, s'inscrivent dans le cadre d'un discours général et répétitif qui manque pour dire le moins, d'impartialité et d'objectivité.

- [28] Non seulement le fond des propos tenus par l'intimé est à l'effet que la production d'une réclamation est ardue, que chaque mot sur les questionnaires ou formulaires peut finir par avoir une importance insoupçonnée, il est aussi que les assureurs s'esquiveront de leurs responsabilités si l'assuré leur en donne la moindre opportunité.
- [29] Selon Mme Gingras, l'intimé lui a, à plus d'une reprise, déclaré que « Les compagnies d'assurances moins elles en savent, mieux c'est. C'est des voleurs, ils ne veulent jamais payer »⁸.
- [30] Si bien que lors d'une rencontre où M. Carrier lui reprochait d'avoir fait part à la compagnie Transamerica de son désir d'aller travailler aux Émirats arabes, le comportement de ce dernier aurait incité Mme Gingras à lui tenir les propos suivants :
 - « Et là à un moment donné, là, moi je suis rendue à un point tel, là, j'ai dit : « On va s'entendre, là. » J'ai dit : « Si je comprends bien, les compagnies d'assurance ne veulent jamais payer. Transamerica c'est la pire ». J'ai dit : « O.K. » Mon tremblement, là, tout le monde le voit. À ce moment-là, je le démontre et je lui dis : « O.K., si je m'étais fait couper les deux (2) mains, est-ce que Transamerica paierait? » Il m'a dit : « Non. » Puis là je lui ai dit : « O.K. Ça donne quoi dans ce cas-là de prendre des assurances invalidité? » 9
- [31] Il est vrai que le témoignage de Mme Gingras est en partie contredit par celui de l'intimé et que cette dernière a pu avoir quelques difficultés à bien situer les circonstances de temps et de lieu liées à certains événements. Le comité est néanmoins d'avis que la fiabilité de sa déposition sur les faits directs en cause n'est pas

Notes sténographiques du 17 septembre 2009, p.133.

Notes sténographiques du 17 septembre 2009, p. 73 et 74.

affectée. Son témoignage relativement aux propos que lui aurait tenus l'intimé a été clair, assuré, sans équivoque et elle est apparue crédible.

- [32] Ajoutons que son récit est compatible avec la prépondérance des probabilités que détermine l'ensemble des faits en l'espèce.
- [33] En déclarant à sa cliente que les compagnies d'assurance ne veulent jamais payer et que Transamerica était la pire, l'intimé a émis des propos de nature à mettre en doute l'honnêteté des agissements de la compagnie d'assurance et à induire en erreur sa cliente.
- [34] L'intimé a ainsi manqué de professionnalisme et fait défaut d'agir en conseiller consciencieux.
- [35] L'intimé sera déclaré coupable sous ce chef.

Chef numéro 2

- [36] À ce chef, il est reproché à l'intimé d'avoir, le ou vers le 13 novembre 2006, fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de sa cliente en lui faisant signer une entente d'honoraires correspondant à 10 % des « indemnités futures reçues ».
- [37] Selon la preuve présentée au comité, à la date concernée, l'intimé obtenait d'une part la signature de sa cliente sur un document intitulé « Autorisation de communiquer avec mon conseiller »¹⁰.
- [38] Au moyen dudit document, Mme Gingras autorisait l'assureur à discuter avec l'intimé, son conseiller, de tous les renseignements concernant sa demande de prestations d'invalidité et de son évaluation par l'assureur.

Voir pièce P-7, document 00827.

[39] D'autre part, à la même date, l'intimé faisait également signer à sa cliente une entente d'honoraires¹¹ par laquelle elle consentait à payer à Centre Financier Classique inc., le cabinet ou la compagnie de ce dernier, un montant forfaitaire équivalant à 10 % de toute somme encaissée par elle et résultant de sa réclamation.

- [40] Or, en demandant et en obtenant de cette dernière qu'elle signe la convention d'honoraires susdite, l'intimé a fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de sa cliente.
- [41] Si une entente de retenir un pourcentage sur le montant obtenu par un client ne comporte pas dans tous les cas une faute déontologique, les honoraires susceptibles d'être réclamés par le représentant à la suite d'une telle entente doivent demeurer justes ainsi que proportionnés aux services rendus.
- [42] Le devoir de conseil du représentant exige que ce dernier considère en premier lieu l'intérêt de son client. S'il lui propose une entente d'honoraires, ceux-ci doivent être raisonnables eu égard aux services rendus. Ce n'est pas parce qu'il lui est possible d'anticiper que son client risque d'obtenir au total des sommes considérables que le coût de ses services peut être surévalué.
- [43] En l'espèce, sans minimiser la valeur du travail de l'intimé, le mode de rétribution choisi par ce dernier, dépasse une juste rémunération.
- [44] Réclamer un honoraire de 10 % sans limite de durée ou de montant sur l'ensemble des importantes prestations que pouvait être appelée à recevoir Mme Gingras (possiblement jusqu'à 65 ans) était, dans les circonstances propres au cas de cette dernière, excessif.
- [45] Il assurait à l'intimé, au détriment de sa cliente, une part démesurée de l'indemnité qu'elle pouvait être appelée à recevoir si son incapacité à reprendre la

Voir pièce P-7, document 08128.

pratique professionnelle « très pointue » pour laquelle elle était assurée devait se prolonger à long terme¹².

- [46] En défense, l'intimé lors de son témoignage, et ses procureurs dans leurs plaidoiries, ont soutenu que puisque l'« Autorisation de communiquer avec le représentant »¹³, signée la même journée et au même moment que l'entente d'honoraires en cause¹⁴, mentionne qu'elle peut être résiliée à tout moment par le client au moyen d'un avis écrit à l'assureur, l'entente d'honoraires pouvait également être résiliée en tout temps par la cliente.
- [47] Ces derniers affirment qu'une révocation de la première entente amenait la révocation de la seconde et que dans cette perspective, la convention d'honoraires, résiliable au gré de la cliente, ne pouvait comporter un caractère abusif.
- [48] Or d'une part, puisque la révocation est spécifiquement prévue dans un cas alors qu'elle ne l'est pas dans l'autre, que doit comprendre la cliente sinon que l'entente de rémunération ne peut être révoquée.
- [49] D'autre part, à leur face même, il s'agit de deux (2) contrats séparés, comportant des objets différents, conclus entre des cocontractants qui ne sont pas les mêmes. Ne doit-on pas alors conclure que chacun contient l'ensemble des conditions qui lui est applicable?
- [50] Enfin le comité croit que l'intimé, qui est celui qui a stipulé, doit assumer le risque d'interprétation des contrats tels qu'ils sont rédigés et non tel qu'il les interprète.
- [51] L'intimé sera déclaré coupable sous ce chef d'accusation.

Au moment de l'audition, Mme Gingras n'avait toujours pas repris ses activités professionnelles.

Pièce P-7, p. 27.

¹⁴ Pièce P-7, p. 28.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1 et 2 contenus à la plainte;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) François Folot Me FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Pierre Masson M. PIERRE MASSON, A.V.A., PL. FIN. Membre du comité de discipline

(s) André Noreau M. ANDRÉ NOREAU Membre du comité de discipline

M^e Suzie Cloutier BÉLANGER LONGTIN Procureurs de la partie plaignante

M^e Nathalie Vaillant JOLI-CŒUR, LACASSE, GEOFFRION Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 17 et 18 septembre 2009, 20 et 21 janvier ainsi que les 7 et 8 octobre 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0637

DATE: 28 juillet 2011

LE COMITÉ : Me François Folot Président

M. Réjean Talbot, A.V.C. Membre

M^{me} LÉNA THIBAULT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière:

Partie plaignante

M. LUC BORGIA, conseiller en sécurité financière et représentant en épargne collective:

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

- [1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 18 mars 2011, au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26e étage, Montréal, et a entendu la preuve et les représentations des parties sur sanction.
- [2] Le troisième membre de la formation, M. Carmel Gagnon ayant pris sa retraite et n'étant plus membre de la Chambre de la sécurité financière, le comité était alors composé du président et du membre indiqué en titre.

CD00-0637 PAGE : 2

[3] Au terme de l'audition, les parties ont convenu d'acheminer au comité des notes et autorités sur la question de la compétence du comité d'ordonner, dans les cas où aucune des sanctions imposées ne comportent une ordonnance de radiation, la publication de la décision. La plaignante lui a transmis les siennes le 4 avril 2011 alors que l'intimé lui a fait tenir les siennes le 14 avril 2011, moment de la prise en délibéré.

LA PREUVE

- [4] Au plan de la preuve, la plaignante se contenta de déposer sous la cote SP-1 une attestation de pratique à jour de l'intimé. Elle ne fit entendre aucun témoin.
- [5] L'intimé quant à lui choisit de témoigner.
- [6] Au cours de son témoignage, il déposa une preuve documentaire cotée SI-1 à SI-4. (Les pièces produites en liasse sous la cote SI-4 ont fait l'objet d'une ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion de la part du comité.)
- [7] Les parties soumirent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

- [8] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta ses représentations en commentant certains des propos tenus par l'intimé lors de son témoignage.
- [9] Elle évoqua ensuite la gravité objective des infractions pour lesquelles ce dernier a été reconnu coupable.

CD00-0637 PAGE: 3

[10] Relativement au chef numéro 1, elle mentionna qu'au moment de l'infraction (commise en l'an 2000) l'intimé exerçait dans le domaine de l'assurance de personnes depuis environ deux (2) ans.

- [11] Elle évoqua la « vulnérabilité » du couple Bédard, les consommateurs en cause, soulignant notamment leur niveau de scolarité et l'absence chez ces derniers de formation particulière en matière de placements.
- [12] Elle mentionna que ceux-ci avaient souscrit une police d'assurance-vie universelle à prime unique au montant de 100 000 \$ alors qu'ils n'avaient aucun besoin d'assurance-vie.
- [13] Puis, après avoir fait état des pertes et du résultat de la situation pour le couple, elle énuméra les bénéfices retirés par l'intimé à la suite de l'émission de ladite police. Elle signala notamment que les commissions directes et indirectes échues à ce dernier ou à son cabinet avaient été de l'ordre de 57 000 \$ (pièce P-10).
- [14] Passant ensuite au chef numéro 6, elle indiqua que l'infraction avait été commise en 1999 alors que l'intimé détenait une certification dans la discipline pertinente depuis 1994.
- [15] Puis, analysant la compétence en matière d'investissement du couple Nadeau, les consommateurs en cause, elle référa aux paragraphes 57 et 59 de la décision sur culpabilité, rappelant que le comité y avait indiqué que ces derniers, « sans connaissances approfondies du domaine du placement », s'étaient fiés « de façon importante, peut-être même inconsidérée, à l'intimé dont la profession et le titre d'actuaire étaient de nature à les impressionner » et n'avaient pas « réellement compris

PAGE: 4 CD00-0637

les risques auxquels ils allaient être exposés non plus que la portée de la décision qu'ils allaient prendre ».

- [16] Elle signala de plus qu'alors que Mme Nadeau avait investi, à la suite des conseils de l'intimé, environ 64 000 \$ en décembre 1999, la valeur marchande de ses investissements, au 22 octobre 2002, n'était plus que de 35 700 \$ de sorte qu'il fallait conclure dans son cas à une perte de plus de 28 000 \$. Quant à M. Nadeau, elle indiqua que celui-ci avait investi plus de 71 000 \$ et que la valeur marchande de ses placements, à la même date, se situait aux alentours de 40 000 \$ de sorte qu'il avait quant à lui subi une perte de plus de 30 000 \$. Selon la plaignante, le couple avait donc éprouvé un appauvrissement de près de 60 000 \$ sur des investissements de 135 000 \$.
- [17] Elle référa ensuite au témoignage rendu par Mme Nadeau lors de l'audition au fond, rappelant comment cette dernière avait déclaré avoir été personnellement fort affectée par les événements. Elle ajouta qu'à la suite des pertes financières subies, le couple Nadeau avait dû se résigner à vendre leur maison.
- Elle souligna que bien que l'intimé avait choisi, tel qu'il venait d'en témoigner, de [18] ne plus exercer en épargne collective, il demeurait néanmoins toujours actif dans l'exercice de la profession et en contact avec le public si bien que le comité n'était pas confronté à un représentant n'exerçant plus sa profession.
- Elle suggéra ensuite au comité l'imposition des sanctions suivantes : [19]
 - a) sur le chef d'accusation numéro 1 : une amende de 17 000 \$;

CD00-0637 PAGE : 5

- b) sur le chef d'accusation numéro 6, une amende de 17 000 \$.
- [20] Elle signala que chacune des amendes suggérées représentait environ le tiers de l'amende maximale (50 000 \$) que pouvait imposer le comité à la suite des amendements intervenus en décembre 2009 à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.
- [21] Elle justifia sa recommandation en mentionnant que la jurisprudence antérieure aux modifications législatives précitées, dans le cas du défaut de préparation d'une analyse des besoins financiers du client, avait été d'habituellement imposer au représentant fautif une amende de 2 000 \$ à 2 500 \$, ce qui représentait environ le tiers (1/3) de l'amende maximale alors imposable. Une simple règle de trois lui dictait donc de suggérer qu'une amende de 17 000 \$ soit imposée à l'intimé sur le chef 1.
- [22] Par ailleurs, à l'égard du chef 6, elle indiqua que les sanctions imposées avant lesdites modifications pour le type d'infraction en cause étaient singulièrement plus élevées que dans les cas du défaut de préparer une analyse de besoins et que dans de telles circonstances l'imposition, également sous ce chef, d'une amende de 17 000 \$ lui apparaissait appropriée.
- [23] Elle termina en réclamant la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés ainsi que la publication de la décision. Elle déposa au soutien de ses suggestions un cahier d'autorités contenant six (6) décisions antérieures du comité.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[24] Le procureur de l'intimé débuta en contestant l'interprétation que faisait la plaignante du témoignage rendu par son client.

CD00-0637 PAGE : 6

[25] Il résuma le témoignage de ce dernier en déclarant qu'il avait simplement et honnêtement exposé la leçon qu'il avait tirée de la décision du comité, et ce, en homme honnête et intègre qu'il était.

- [26] Relativement au premier chef d'accusation, il mentionna qu'au meilleur de sa connaissance la police d'assurance-vie universelle souscrite par le couple Bédard avait été maintenue en vigueur par celui-ci.
- [27] Il rappela ensuite que le comité avait rejeté le chef d'accusation numéro 2 et conclu que le couple avait « souhaité » souscrire la police d'assurance-vie en cause.
- [28] Il contesta l'utilisation de la règle mathématique évoquée par la plaignante pour justifier l'imposition d'amendes au montant de 17 000 \$ puis commenta les décisions déposées par la plaignante.
- [29] Il invoqua ensuite en faveur de son client les facteurs atténuants suivants :
 - a) l'absence de malhonnêteté de ce dernier;
 - b) l'absence d'appropriation illégale ou de situation de conflit d'intérêts;
 - des fautes remontant à l'an 2000 dans le cas du couple Bédard et en
 1999 dans le cas du couple Nadeau;
 - d) le maintien en vigueur jusqu'à ce jour par le couple Bédard de la police d'assurance-vie universelle souscrite par l'entremise de l'intimé.
- [30] Puis référant au témoignage que venait de livrer son client, il invita le comité à conclure que ce dernier était un « homme de cœur », « de valeurs », qui, alors que ses

CD00-0637 PAGE: 7

deux (2) enfants éprouvaient certaines difficultés, n'avait pas hésité à mettre de côté sa carrière pour prendre en main leur éducation.

- [31] Il ajouta que ce dernier était de plus impliqué dans sa communauté, qu'il avait créé un fonds de dotation pour venir en aide à une petite municipalité d'un comté rural et que sa pratique se résumait maintenant à des services à l'endroit d'organismes de philanthropie.
- [32] Il affirma qu'à son avis il ne représentait plus aucun danger pour le public et il n'y avait aucun risque qu'il ne récidive.
- [33] Il rappela qu'au cours de son témoignage il avait indiqué qu'il possédait maintenant de meilleurs outils de travail et qu'il les utilisait, ajoutant que ce dernier était maintenant un représentant plus expérimenté.
- [34] Il affirma que l'imposition d'amendes totalisant 34 000 \$, tel que réclamé par la plaignante, compte tenu des faibles revenus mentionnés par son client, ne serait rien d'autre que l'imposition d'une sanction punitive.
- [35] Il ajouta que ce dernier, objet d'une poursuite civile de la part du couple Bédard qui avait donné lieu à un battage médiatique important, avait à son avis déjà été suffisamment éprouvé dans cette affaire et qu'il n'y avait pas lieu de s'acharner sur lui.
- [36] Il rappela ensuite le contexte factuel rattaché à chacun des deux (2) chefs d'accusation pour lesquels son client a été déclaré coupable.
- [37] Ainsi relativement au chef numéro 1, concernant l'analyse des besoins, il indiqua que le comité n'était pas confronté à une situation où le représentant aurait fait fi

CD00-0637 PAGE : 8

complètement de ses obligations. Il rappela qu'il y avait eu de la part de l'intimé une cueillette exhaustive d'informations auprès des clients, même si le comité avait jugé que l'exercice effectué ne respectait pas les dispositions législatives applicables.

- [38] Relativement au chef numéro 6, il mentionna qu'un prospectus avait été remis aux clients par l'intimé. Il indiqua également que ce dernier avait procédé auprès d'eux à une collecte d'informations, qu'il s'était informé de leur « profil » et, tout en soulignant que son client avait peu d'expérience en épargne collective au moment des événements reprochés, il ajouta que s'il avait « manqué la cible », il n'avait pas été malhonnête et ne leur avait fourni aucune information fausse ou trompeuse.
- [39] Enfin, il critiqua la suggestion de la plaignante de « cristalliser » la perte des clients au moment où Mme Morasse a pris le dossier, soit en octobre 2008, tandis que personne a-t-il déclaré « ne sait vraiment ce qui est advenu des placements du couple Nadeau ».
- [40] Il affirma ensuite que pour les motifs qu'il venait d'exposer, il suggérait au comité, sous chacun des chefs 1 et 6, d'imposer à l'intimé à titre de sanction le paiement d'une amende de 3 000 \$ (total 6 000 \$).
- [41] Pour ce qui est du paiement des déboursés, il rappela que l'audition de cette affaire avait duré dix (10) jours et mentionna que si l'on considérait non seulement chacun des chefs d'accusation mais aussi chacun de leurs sous-paragraphes, l'intimé n'avait été en fin de compte reconnu coupable que sur deux (2) des vingt et une (21) accusations portées contre lui.

CD00-0637 PAGE: 9

Dans un tel contexte, il indiqua au comité que si l'intimé devait « supporter des [42] frais », ce ne devrait être qu'à la hauteur de 2/21. Il ajouta que les frais d'experts de la plaignante devraient de plus être exclus des déboursés.

- Il suggéra de plus que compte tenu de la situation financière précaire de l'intimé, [43] un délai de vingt-quatre (24) mois devrait lui être accordé pour le paiement, le cas échéant, des amendes qui lui seront imposées.
- Enfin, il indiqua qu'à son avis rien ne justifiait d'ordonner la publication de la [44] décision et que de toute façon elle ne pouvait pas être ordonnée par le comité puisque la plaignante ne réclamait aucune ordonnance de radiation contre son client.
- [45] Il termina, en citant à son tour, à l'appui de ses arguments, quelques décisions antérieures du comité.

MOTIFS ET DISPOSITIF

- L'intimé exerce la profession de représentant depuis 1998. [46]
- Aucun antécédent disciplinaire le concernant n'a été invoqué. [47]
- [48] Aucun élément de preuve pouvant inciter le comité à conclure qu'il aurait agi avec une intention malveillante n'a été présenté.
- Selon son témoignage, à compter d'août 2008 il s'est consacré [49] presqu'entièrement à l'éducation de ses deux (2) enfants âgés respectivement de 8 ans et de 11 ans (2 garçons). Afin de demeurer auprès de ces derniers, il a pris un congé sabbatique de 1 1/2 an.

CD00-0637 PAGE : 10

[50] Depuis octobre 2008, il a cessé toute pratique en épargne collective, et ce, après avoir cédé ou vendu l'ensemble de sa clientèle. Il n'exerce plus aujourd'hui qu'en assurance de personnes et consacre son temps à ce qu'il a appelé la « planification philanthropique ».

- [51] En décembre 2009, il a créé une fondation dont l'objectif est de combattre la pauvreté à Rivière-à-Pierre, une municipalité dans le district de Portneuf.
- [52] Étant maintenant rattaché à Placements Cabinet de Services Financiers (SFL), si l'on se fie à son témoignage, il utilise dorénavant, lorsqu'il procède à l'analyse des besoins de ses clients, un formulaire préparé par Desjardins Sécurité Financière intitulé « Analyse des besoins en cas de décès » (pièce SI-1).
- [53] Par ailleurs, au plan de la recherche du profil d'investisseur de ses clients, il utilise également un document préparé par SFL intitulé: « Découvrez votre profil d'investisseur » (pièce SI-2).
- [54] Au cours de son témoignage (sur sanction), il a déclaré qu'une des leçons qu'il avait tirée de la décision du comité concernait l'importance de posséder les bons instruments de travail et que s'il avait eu en sa possession, au moment des événements reprochés, les outils dont il dispose maintenant tant pour l'ABF que pour l'établissement du profil d'investisseur de ses clients, il aurait évité les fautes qui lui sont reprochées.
- [55] Il a déposé au dossier un avis de cotisation provenant de l'Agence du revenu du Canada indiquant un revenu total de l'ordre de 60 824 \$ pour l'an 2009 et a aussi témoigné à l'effet qu'il prévoyait pour l'année 2010 que le total des revenus qu'il aurait à déclarer serait de l'ordre de 5 568 \$.

PAGE: 11 CD00-0637

Selon son témoignage, bien que ses revenus étaient plus élevés en 2009, très peu provenaient de l'exercice de la profession à proprement parler, ceux-ci provenant plutôt de sommes qui lui étaient dues à la suite de la vente de sa clientèle.

- [57] De l'avis du comité, il ne fait nul doute que l'intimé a souffert tant personnellement que professionnellement des événements en cause. Ceux-ci ont été suivis de procédures judiciaires qui ont fait l'objet d'amples commentaires dans les journaux et il en a été éprouvé.
- Néanmoins les fautes qu'il a commises sont sérieuses et vont au cœur de [58] l'exercice de la profession.

Chef d'accusation numéro 1

- À ce chef, l'intimé a été reconnu coupable du défaut de procéder, lors de la souscription d'une proposition d'assurance-vie universelle, à l'analyse des besoins de ses clients.
- Or, l'analyse des besoins du client (ABF) est un exercice préalable indispensable [60] à l'émission de tout contrat d'assurance de personnes. Il s'agit de la pierre d'assise fondamentale sur laquelle doivent s'appuyer les recommandations du représentant.
- [61] Ce n'est qu'après avoir procédé à celle-ci que le représentant pourra suggérer à son client le produit ou la stratégie qui convient le mieux à ses besoins.
- [62] En l'espèce, même si la preuve a démontré que l'intimé a procédé à la cueillette de plusieurs des éléments d'informations nécessaires à la préparation de l'ABF, aucune ABF en bonne et due forme n'a été complétée par ce dernier.

CD00-0637 PAGE : 12

[63] Aussi, compte tenu des éléments tant objectifs que subjectifs propres à ce dossier, le comité est d'avis que l'imposition d'une amende de 5 000 \$ sous ce chef serait une sanction juste et appropriée, adaptée à l'infraction et respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il lui faut tenir compte.

Chef d'accusation numéro 6

- [64] À ce chef, l'intimé a été déclaré coupable d'avoir recommandé à ses clients des investissements ne correspondant pas à leur profil et à leurs objectifs de placements.
- [65] Encore une fois, il s'agit d'une infraction sérieuse qui va au cœur de l'exercice de la profession.
- [66] Compte tenu des particularités du dossier, des éléments tant objectifs que subjectifs qui lui sont propres et de la globalité des sanctions qui seront imposées à l'intimé, le comité est d'avis que l'imposition d'une amende de 5 000 \$ sous ce chef serait une sanction juste, raisonnable, appropriée et proportionnée à l'infraction reprochée.
- [67] Par ailleurs, considérant, au plan des revenus, la situation de l'intimé, le comité est d'avis d'accorder à ce dernier un délai de vingt-quatre (24) mois pour le paiement des amendes qui lui seront imposées.
- [68] Au plan des déboursés, l'intimé ayant été reconnu coupable de deux (2) des sept (7) chefs d'accusation portés contre lui, le comité est d'avis qu'il devrait en supporter le 2/7.

CD00-0637 **PAGE**: 13

Enfin le comité est d'avis (sans pour autant affirmer son habileté à l'ordonner, ce sur quoi il ne se prononce pas), qu'il n'y a pas lieu en l'espèce d'ordonner la publication de la décision. La plaignante n'a pas réellement fait valoir de raison particulière au soutien de sa demande et le comité ne voit pas en l'instance la nécessité ou l'opportunité de faire publier l'avis réclamé.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sous le chef 1 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$;

Sous le chef 6 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$;

ACCORDE à l'intimé un délai de vingt-quatre (24) mois pour le paiement des amendes;

CONDAMNE l'intimé au paiement de 2/7 des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, L.R.Q. chap. C-26.

CD00-0637 **PAGE**: 14

> (s) François Folot Me FRANÇOIS FOLOT Président du comité de discipline

(s) Réjean Talbot_ M. RÉJEAN TALBOT, A.V.C. Membre du comité de discipline

Me René Vallerand DONATI MAISONNEUVE Procureurs de la partie plaignante

M^e Martin Courville DE CHANTAL D'AMOUR FORTIER Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 18 mars 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0787

DATE: 27 juillet 2011

LE COMITÉ : M^e François Folot Président

M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin. Membre M. Antonio Tiberio Membre

M^e **CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

C.

 \mathbf{M}^{me} JULIE LETENDRE, conseillère en sécurité financière et représentante de courtier en épargne collective

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline s'est réuni le 6 avril 2011 au siège social de la Chambre de la sécurité financière, sis au 300, rue

Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a entendu la preuve et les représentations des

parties sur sanction.

LA PREUVE

[2] Alors que la plaignante, par l'entremise de son procureur, déclara n'avoir aucune preuve additionnelle à offrir, l'intimée choisit de témoigner.

CD00-0787 PAGE: 2

[3] Les parties soumirent ensuite au comité leurs représentations respectives.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

- [4] La plaignante débuta en résumant les événements ayant donné lieu à la décision sur culpabilité.
- [5] Elle référa alors à certains paragraphes de ladite décision, notamment les paragraphes 51, 52, 58, 64, 68, 89 et 90.
- [6] Elle suggéra que si le but de la sanction disciplinaire n'était pas de punir (mais plutôt de corriger un comportement fautif), en l'espèce la sanction devrait néanmoins être de nature à amener l'intimée à réaliser qu'à titre de représentante elle ne doit pas « contracter avec d'autres personnes que les clients concernés ».
- [7] Elle exposa ensuite les facteurs tant atténuants qu'aggravants, à son avis, rattachés au dossier :

Facteurs atténuants

- a) l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimée ainsi que son entière collaboration à l'enquête de la syndique;
- b) des fautes commises à l'endroit d'un seul couple de consommateurs;
- l'admission par l'intimée des gestes reprochés et sa décision de compenser en totalité le couple de consommateurs en cause;
- d) l'absence de questions relativement à la probité de l'intimée, tel que le comité l'a indiqué à la décision sur culpabilité.

CD00-0787 PAGE: 3

Facteurs aggravants

- des fautes commises à l'endroit d'un couple de consommateurs âgés qui voulaient placer l'argent provenant de la vente de leur maison;
- la « connivence ou la complicité » de l'intimée tout au long des événements avec le fils du couple qui était un de ses clients de longue date;
- c) le nombre d'infractions auxquelles les événements ont donné lieu : neuf
 (9) au cours d'une période d'environ une année.
- [8] Elle rappela que par le projet de loi 74 (2009, chap. 58) sanctionné le 4 décembre 2009 intitulé « Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier », le législateur avait haussé l'amende minimale imposable par le comité à 2 000 \$ et l'amende maximale à 50 000 \$.
- [9] Elle ajouta que le législateur avait ainsi clairement indiqué sa volonté d'autoriser le comité à imposer aux contrevenants des sanctions plus sévères pour des infractions auxquelles dans le passé correspondaient des peines plus clémentes.
- [10] Aussi elle suggéra au comité d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :
 - a) sous le premier chef : le paiement d'une amende de 5 000 \$;
 - b) sous chacun des chefs 2, 3, 4 et 8 : le paiement d'une amende de 4 000 \$ (total 16 000 \$);

c) sous chacun des chefs 5, 6 et 7 : le paiement d'une amende de 6 000 \$ (total 18 000 \$);

- d) sous le chef 9 : le paiement d'une amende de 6 000 \$.
- [11] Elle demanda à ce que l'intimée soit de plus condamnée au paiement des déboursés.
- [12] Elle termina en produisant à l'appui de ses suggestions un cahier d'autorités contenant plusieurs décisions antérieures du comité ainsi qu'une décision du Tribunal des professions¹ qu'elle prit la peine de commenter.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

- Le procureur de l'intimée débuta en indiquant qu'il était fort étonné du montant [13] total de 45 000 \$ réclamé à titre d'amende par la plaignante.
- [14] Il indiqua que l'imposition d'une telle amende constituerait pour sa cliente une forme de radiation définitive puisqu'à son avis elle n'arriverait jamais à rembourser une pareille somme avec les faibles revenus dont elle dispose.
- Il souligna ensuite que les dispositions de l'article 376 de la Loi sur la distribution [15] de produits et services financiers (LDPSF), tel que modifié par le projet de loi 74, indiquaient au comité de tenir compte dorénavant, dans la détermination de la sanction, d'une part du préjudice causé au client et, d'autre part, des avantages tirés de l'infraction par le représentant.

Jean Coutu c. Jocelyn Binet et Geneviève Richard, numéro 500-07-000537-070, le 10 mars 2009.

[16] À cet égard, il déclara que les consommateurs en cause n'avaient subi aucun préjudice matériel, la somme confiée à l'intimée leur ayant été remboursée alors que cette dernière n'avait tiré aucun bénéfice de ses fautes.

- [17] Il signala qu'afin de parvenir à rembourser ses clients, l'intimée avait dû emprunter la somme nécessaire de son père et référa à cet égard à la pièce I-3.
- [18] Il affirma qu'il lui apparaissait injuste que la syndique réclame de sa cliente le versement d'amendes au montant total de 45 000 \$, en s'appuyant sur l'article 376 modifié de la LDPSF, alors que dès le 30 octobre 2009, avant que ladite disposition législative ne soit amendée, cette dernière avait indiqué son intention de plaider coupable aux infractions qui lui étaient reprochées.
- [19] Il indiqua de plus que c'est à tort que la plaignante s'autorisait de l'arrêt de la Cour suprême dans *Brosseau*² pour déclarer que la présomption de non-rétroactivité des lois ne devait pas s'appliquer à la disposition législative précitée.
- [20] Il rappela qu'au paragraphe 40 de la décision sur culpabilité, le comité avait reconnu que la probité de l'intimée n'était pas en cause. Il suggéra que le seul reproche qui pouvait être adressé à cette dernière était d'avoir été négligente.
- [21] Il mentionna par ailleurs que, fort soucieuse de bien exercer à l'avenir ses activités professionnelles, elle avait participé à deux (2) fois plus de séances de formation continue que ne le requerrait le règlement.

² Brosseau c. Alberta Securities Commission, [1989] 1 R.C.S. 301.

[22] Il affirma que depuis le dépôt de la plainte, l'intimée, tel qu'elle en avait témoigné, avait vécu, tant au plan personnel que professionnel, une période très difficile.

- [23] Il ajouta que cette dernière avait beaucoup appris des événements et déclara que dans de telles circonstances l'imposition de simples réprimandes lui apparaissait être la voie appropriée, notamment s'il était tenu compte que les clients n'avaient subi aucun préjudice et que l'intimé n'avait à son point de vue tiré aucun avantage de ses fautes.
- [24] Il termina enfin en soulignant que l'ensemble des décisions produites par la plaignante devait être distingué du cas de sa cliente. Il signala que l'on y retrouvait généralement soit de la fraude, des falsifications de documents ou une forme quelconque de malhonnêteté du représentant et qu'ainsi aucun des cas cités n'était assimilable au cas de cette dernière.

MOTIFS ET DISPOSITIF

- [25] L'intimée a débuté dans la distribution de produits financiers en juin 2000 et a obtenu par la suite en 2008 un certificat en assurance de personnes.
- [26] Elle n'a aucun antécédent disciplinaire.
- [27] Elle a entièrement collaboré à l'enquête de la syndique. Elle a admis les faits qui lui sont reprochés. Elle a remboursé aux consommateurs les sommes qu'ils lui avaient confiées.
- [28] Pour y arriver, elle a emprunté 12 900 \$ de son père, et a accepté d'essuyer personnellement une perte financière de cette envergure.

[29] Tel que le comité l'a déclaré dans la décision sur culpabilité, sa probité n'est aucunement en cause.

- [30] Elle a suivi les instructions de Gérald, le fils du couple de consommateurs concernés, qui était son client.
- [31] Si elle a agi comme elle l'a fait, ce n'est vraisemblablement pas animée d'une intention malveillante mais possiblement parce qu'en présence de ce dernier elle a manqué de la distance objective nécessaire qui lui aurait permis de réaliser qu'elle ne pouvait accepter et exécuter un contrat de services professionnels sans directement vérifier auprès des clients s'ils en connaissaient et en comprenaient bien la portée.
- [32] Le comité a observé le comportement de Gérald lors de l'audition et a constaté qu'il a pu exercer un ascendant ou une certaine emprise sur l'intimée.
- [33] Les fautes commises par cette dernière l'ont été dans des circonstances particulières. Si elle n'a pas sciemment cherché à se soustraire à ses obligations et devoirs professionnels, elle a agi, comme elle l'a déclaré elle-même, avec naïveté et, doit-on ajouter, un degré de négligence.
- [34] Le comité est convaincu toutefois, pour l'avoir entendue témoigner, qu'elle a intégré la leçon qui lui a été transmise par les événements.
- [35] Son témoignage clair et honnête, sa reddition crédible des faits de même que le remboursement aux consommateurs des sommes qui lui ont été confiées démontrent qu'elle a pris conscience de ses responsabilités et qu'ainsi il y a fort peu de risques qu'elle récidive.

[36] Au plan des sanctions devant lui être imposées, les parties ont présenté au comité des suggestions situées aux antipodes.

- [37] Alors que la plaignante réclame l'imposition d'amendes totalisant 45 000 \$, l'intimée suggère que lui soient imposées de simples réprimandes.
- [38] Or, si d'une part la plaignante appuie ses recommandations sur des décisions où généralement l'on retrouve une forme de malhonnêteté ou d'intention malveillante du représentant, ce que l'on ne retrouve pas en l'instance, d'autre part la gravité objective des infractions reprochées à l'intimée commande que dans l'ensemble il soit imposé à l'intimée plus que de simples réprimandes.
- [39] L'analyse du dossier et des événements amène le comité à conclure que l'intimée a, en l'espèce, essentiellement commis deux (2) fautes distinctes.
- [40] La première est celle mentionnée au chef 1 qui est de n'avoir jamais rencontré ni communiqué avec ses clients pour établir leur profil d'investisseur alors qu'elle agissait à titre de représentante pour leur compte.
- Comme conséquence de cette faute, elle a fait défaut de connaître de façon [41] diligente et professionnelle leur situation financière et personnelle, leurs objectifs de placements et ne leur a directement transmis aucun renseignement relatif aux placements dans lesquels leur patrimoine serait investi. Elle n'a pas non plus été en mesure de vérifier directement auprès d'eux où ils préféraient recevoir leurs relevés de compte.

[42] Les infractions mentionnées aux chefs 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ne sont donc en réalité que des conséquences de la faute mentionnée au premier chef.

- [43] La seconde faute de l'intimée est celle mentionnée au chef 9 qui est d'avoir fait défaut d'exécuter le mandat écrit de ses clients qui lui indiquait de racheter 10 % de leurs fonds sans frais de sortie et de déposer les montants dans leur compte bancaire.
- [44] Après avoir mûrement délibéré, prenant en considération les circonstances particulières de cette affaire, les éléments tant objectifs que subjectifs propres au dossier et en tenant compte du principe de la globalité des sanctions, le comité est d'avis que les sanctions suivantes seraient justes, appropriées ainsi qu'adaptées au degré de responsabilité de l'intimée :

a) Sous le chef 1 :

La condamnation de l'intimée au paiement d'une amende de 4 000 \$.

b) Sous chacun des chefs 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8:

L'imposition à l'intimée d'une réprimande.

c) Sous le chef 9:

La condamnation de l'intimée au paiement d'une amende de 2 000 \$.

[45] Enfin, en application de la règle commandant que généralement le représentant fautif soit appelé à supporter les déboursés liés à l'audition de la plainte portée contre lui, le comité est d'avis que l'intimée doit être condamnée au paiement de ceux-ci.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sous le chef 1 :

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 4 000 \$;

Sous chacun des chefs 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8:

IMPOSE à l'intimée une réprimande;

Sous le chef 9:

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 2 000 \$;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot Me FRANÇOIS FOLOT Président du comité de discipline

(s) BGilles Lacroix
M. BGILLES LACROIX, A.V.C., PL. FIN.
Membre du comité de discipline

(s) Antonio Tiberio_
M. ANTONIO TIBERIO
Membre du comité de discipline

M^e Caroline Larouche BÉLANGER LONGTIN Procureurs de la partie plaignante

M^e Jean-Pierre Hinse HINSE, TOUSIGNANT Procureurs de la partie intimée

Date d'audience: 6 avril 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD		

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 2011-07-02(C)

DATE: 3 août 2011

LE COMITÉ: Me Patrick de Niverville, avocat

Président

M^{me} France Laflèche, C.d'A.A., courtier en assurance Membre

de dommages

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de Membre

dommages

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

C.

JÉRÔME HALLÉ, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE ET IMMÉDIATE

- [1] Dans la matinée du 3 août 2011, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition d'une requête en radiation provisoire et immédiate jointe à une plainte comportant trente-cing (35) chefs d'accusation;
- [2] Il convient de reproduire cette plainte amendée et les motifs à l'appui de la demande de radiation provisoire :

DOSSIER F. J.

1- Le ou vers le 11 mars 2011, a fabriqué un faux contrat d'assurance

2011-07-02(C)

habitation pour son client F.J. pour assurer sa propriété située au 19** Route **2 Saint-Denis de Brompton, en lui remettant un contrat d'assurance au nom de l'assureur Optimum no ME22196 alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par cet assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.

- 2- Entre le 16 mars et le 28 juin 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer son client F.J. qu'il était sans protection d'assurance habitation et que ce dernier devait s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.
- 3- Le ou vers le 15 mars 2011, a exercé ses activités de façon malhonnête et a fait une déclaration mensongère à son client F.J. en lui indiquant qu'il avait replacé son contrat d'assurance habitation auprès de la compagnie d'assurance L'Unique alors que ladite compagnie d'assurance n'a jamais accepté d'assurer le risque de F.J., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(7) dudit Code.
- 4- Le ou vers le 22 mars, a fait une déclaration mensongère à Mme Linda Roy de L'Unique compagnie d'assurance en l'informant qu'il avait replacé le risque de son client F.J. auprès d'un assureur sous-standard alors qu'il n'en était rien, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.
- 5- Le ou vers le 26 février 2011, a fait défaut de donner à l'assureur L'Unique les renseignements qu'il est d'usage de fournir en indiquant à la proposition d'assurance habitation présentée pour son client F.J. que l'assureur antérieur était AXA alors qu'il n'en était rien, et en déclarant que le proposant ne s'était pas vu refuser ou résilier un contrat ou un renouvellement d'assurance habitation alors qu'il le savait puisque F.J. lui avait déclaré le contraire, le tout en contravention avec les dispositions des articles 29 et 37(10) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.
- 6- Le ou vers le 15 mars 2011, s'est approprié la somme de 887,26 \$ que lui a remis son client F.J. afin de payer sa prime d'assurance habitation alors qu'aucun contrat d'assurance n'a été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour laquelle elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.

2011-07-02(C)

DOSSIER J.G.

- Le ou vers le 25 octobre 2010, a fabriqué un faux contrat d'assurance habitation pour son client J.G. pour assurer sa propriété située au **5 Route 11* RR*, à Westbury, en lui remettant un contrat d'assurance au nom de L'Unique compagnie d'assurance no 11155083 alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par cet assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.
- 8-Entre le 25 octobre 2010 et le 30 juin 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer son client J.G. qu'il était sans protection d'assurance habitation et que ce dernier devait s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.
- Entre le 1er novembre 2010 et le 1er juillet 2011, s'est approprié la somme de 927,92 \$ que lui a remis son client J.G. afin de payer sa prime d'assurance alors qu'aucun contrat d'assurance habitation n'a été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour laquelle elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.

DOSSIER F.C., LES PRODUITS C**. INC.

- 10-Le ou vers le 29 octobre 2010, a fabriqué un faux contrat d'assurance des entreprises pour son client F.C. pour assurer son entreprise Les Produits C**. inc. située au 6** Mont** Notre-Da** Woburn, en lui remettant un contrat d'assurance au nom de L'Unique compagnie d'assurance no 815152 alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par cet assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.
- Entre le 29 octobre 2010 et le 29 juin 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer son client F.C. que son entreprise Les Produits C**. inc. était sans protection d'assurance des entreprises et que ce dernier devait s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en

2011-07-02(C)

assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.

- 12- Le ou vers le 27 septembre 2010, a fait défaut de donner à l'assureur L'Unique les renseignements qu'il est d'usage de fournir en indiquant à la proposition d'assurance des entreprises présentée pour son client F.C. pour son entreprise Les Produits C** qu'aucun assureur antérieur n'avait résilié un contrat antérieur alors que Promutuel Monts et Rives l'avait fait le 2 août 2009, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 29 du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.
- 13- Entre le 28 octobre 2010 et le 29 juin 2011, s'est approprié la somme de 1 785,24 \$ que lui a remis son client F.C. et Les Produits C** inc. pour son assurance des entreprises afin de payer sa prime d'assurance alors qu'aucun contrat d'assurance n'a été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour laquelle elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.

DOSSIER P.T., AR***** DE L'ESTRIE

- 14- Le ou vers le 29 juin 2010, a fabriqué un faux contrat d'assurance des entreprises pour son client P.T. pour assurer son entreprise Ar**** de l'Estrie située au 51** Boul. ****que à Sherbrooke en lui remettant un contrat d'assurance des entreprises au nom de Jevco compagnie d'assurance no 110-3456 alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par cet assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.
- 15- Entre le 29 juin 2010 et le 29 juin 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer son client P.T. que son entreprise Ar***** de l'Estrie était sans protection d'assurance et que ce dernier devait s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.
- 16- Le ou vers le 26 mai 2010, a fait défaut de donner à l'assureur Jevco les renseignements qu'il est d'usage de fournir en indiquant à la proposition d'assurance des entreprises présentée pour son client P.T. et son entreprise Ar***** de l'Estrie que l'assureur antérieur était Promutuel alors qu'il savait qu'il n'en était rien, le tout en contravention avec les dispositions des articles 29 et 37(10) du Code de déontologie des représentants en assurances de

2011-07-02(C)

dommages.

- 17- Entre le 29 juin 2010 et le 29 juin 2011, s'est approprié la somme de 2 151,92 \$ que lui a remis son client P.T. pour son entreprise Ar******de l'Estrie afin de payer sa prime d'assurance alors qu'aucun contrat d'assurance n'a été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour laquelle elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.
- 18- Le ou vers le 18 novembre 2010, a fait des déclarations fausses et trompeuses à P.T. en déclarant que suite à un sinistre subi par l'entreprise Ar*****de l'Estrie il avait reçu le mandat de régler ce sinistre, induisant ainsi ce dernier en erreur quant à la véracité du contrat d'assurance Jevco no 110-3456, le tout en contravention avec les dispositions des articles 15 et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.
- 19- Les 28 juin et 29 juin 2011, a fait des déclarations fausses et trompeuses à P.T. en l'informant que la compagnie d'assurance Jevco ne renouvelait pas son contrat d'assurance pour la période du 29 juin 2011 au 29 juin 2012, mais lui accordait un délai de 30 jours pour se replacer auprès d'un autre assureur, induisant ainsi ce dernier en erreur quant à la véracité du contrat d'assurance Jevco no 110-3456, alors qu'il n'en était rien, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.

91**-**61 QUÉBEC INC. fasIrs de Bar L** ***AS

- 20- Le ou vers le 19 juillet 2010, a eu une conduite malhonnête et a fait passer ses intérêts avant ceux de sa cliente l'entreprise 91** -**61 Québec inc. en retournant au cabinet Morin Elliott comme non requis le renouvellement de la police ME 22196 pour la période du 25 juillet 2010 au 25 juillet 2011 alors qu'il n'avait reçu aucune instruction en ce sens de sa cliente, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 19 et 37(1) dudit Code.
- 21- Entre le 19 juillet 2010 et le 13 juillet 2011, s'est approprié la somme de 2 702 \$ que lui a remis sa cliente C.F. pour son entreprise 91** -**61 Québec inc. afin de payer sa prime d'assurance alors qu'il retournait comme non requis le contrat d'assurance ME 22196, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.

2011-07-02(C)

22- Entre le 19 juillet 2010 et le 13 juillet 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer sa cliente l'entreprise 91** -**61 Québec inc. qu'elle était sans protection d'assurance et que cette dernière devait s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.

18**-**90 QUÉBEC INC.

- 23- Le ou vers le 1^{er} février 2011, a fabriqué un faux contrat d'assurance des entreprises pour assurer sa cliente, l'entreprise 18**-**90 Québec inc. située au **8 rue Wellington Sud, à Sherbrooke, en lui remettant un contrat d'assurance des entreprises au nom de Optimum compagnie d'assurance pour assurer son immeuble alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par cet assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.
- 24- Entre le 1^{er} février 2011 et le 13 juillet 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer sa cliente l'entreprise 18**-**90 Québec inc. que cette dernière était sans protection d'assurance pour son immeuble situé au **8 rue Wellington Sud, à Sherbrooke et qu'elle devait s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.
- 25- Entre le 1^{er} février 2011 et le 13 juillet 2011, s'est approprié la somme de 7 121 \$ que lui a remis sa cliente l'entreprise 18**-**90 Québec inc. afin de payer sa prime d'assurance pour son immeuble alors qu'aucun contrat d'assurance n'a été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.

29**-**45 QUÉBEC INC. CAFÉ SPORTIF L* V****

26- Le ou vers le 15 mars 2011, a fabriqué un faux contrat d'assurance des entreprises pour assurer sa cliente l'entreprise 29**-**45 Québec inc. Café L* V**** située rue W**, à Sherbrooke, en lui remettant un contrat d'assurance des

2011-07-02(C)

entreprises au nom de Optimum compagnie d'assurance pour assurer son entreprise alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par cet assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.

- 27- Entre le 15 mars 2011 et le 13 juillet 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer sa cliente l'entreprise 29**-**45 Québec Inc Café L* V**** qu'elle était sans protection d'assurance et devait s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.
- 28- Entre le 15 mars 2011 et le 13 juillet 2011, s'est approprié la somme de 1 971,92 \$ que lui a remis son client R.S. pour son entreprise 29**-**45 Québec Inc Café L* V**** afin de payer sa prime d'assurance des entreprises alors qu'aucun contrat d'assurance n'avait été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour laquelle elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.

L.G.

- 29- Le ou vers le 26 novembre 2010, a fabriqué un faux contrat d'assurance automobile pour son client L.G en lui remettant un contrat d'assurance automobile au nom de l'Unique compagnie d'assurance pour assurer son véhicule alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par cet assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.
- 30- Entre le 26 novembre 2010 et le 13 juillet 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer son client L.G. que son véhicule automobile était sans protection d'assurance et qu'il devait s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.
- 31- Entre le 26 novembre 2010 et le 13 juillet 2011, s'est approprié la somme de 480 \$ que lui a remis son client L.G. afin de payer sa prime

2011-07-02(C)

d'assurance automobile alors qu'aucun contrat d'assurance n'avait été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.

L.T.

- 32- Le ou vers le 17 novembre 2010, a fabriqué un faux contrat d'assurance habitation pour sa cliente L.T. pour assurer sa résidence, en lui remettant un contrat d'assurance habitation au nom de L'Unique compagnie d'assurance alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par cet assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.
- 33- Entre le 17 novembre 2010 et le 13 juillet 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer sa cliente L.T. que sa résidence était sans protection d'assurance pour sa résidence et que cette dernière devait s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.
- 34- Entre le 17 novembre 2010 et le 13 juillet 2011, s'est approprié la somme de 349,89 \$ que lui a remis sa cliente L.T. afin de payer sa prime d'assurance habitation alors qu'aucun contrat d'assurance n'a été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.

INCAPACITÉ DE PRATIQUE

35- Du mois de juin 2010 jusqu'au 13 juillet 2011, alors qu'il souffrait d'une maladie affective bipolaire, a exercé ses activités professionnelles comme représentant en assurance de dommages et maître de stage dans des conditions de santé compromettant la qualité de ses services, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(2) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.

2011-07-02(C)

MOTIFS DE LA DEMANDE DE RADIATION PROVISOIRE

Il est de l'intérêt du public et de la Chambre de l'assurance de dommages que l'intimé soit radié provisoirement et immédiatement jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue quant à la présente plainte, et ce, pour les motifs suivants :

- 1- Les faits rapportés dans la présente plainte sont graves et portent atteinte à la protection du public car ils démontrent que l'intimé a agi malhonnêtement en fabriquant huit faux contrats d'assurance pour des clients qui se croyaient protégés alors qu'ils ne l'étaient pas;
- 2- Les faits rapportés dans la présente plainte reprochent à l'intimé de s'être approprié sans droit des sommes d'argent totalisant 18 377.15\$ perçues de 9 clients différents et d'avoir utilisé ces sommes pour des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été confiées;
- 3- Les faits rapportés dans la présente plainte reprochent à l'intimé d'avoir exercé ses activités professionnelles dans un état de maladie mentale susceptible de compromettre la qualité de ses services (sic) et que cet état n'est pas sous contrôle pour le moment;
- 4- Les faits reprochés à l'intimé sont tels que leur continuation et leur répétition risqueraient de compromettre gravement la protection du public.

L'intimé s'est ainsi rendu passible, pour les infractions ci-haut mentionnées, des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

- [3] Lors de l'audition, la syndic était représentée par M^e Jean-Pierre Morin et l'intimé était absent et non représenté;
- [4] À la décharge de l'intimé, celui-ci avait informé le comité qu'il serait absent lors de l'audition, mais qu'il consentait à l'émission de l'ordonnance de radiation provisoire;

I. Remarques préliminaires

- [5] Le 16 juin 2011, le comité de discipline rejetait une première requête en radiation provisoire déposée contre l'intimé;
- [6] Le présent dossier concerne une toute autre enquête ayant entraîné cette fois-ci le dépôt d'une plainte comportant 35 chefs d'accusation dont plusieurs concernent des cas d'appropriation (chefs nos 6, 9, 13, 17, 21, 25, 28, 31 et 34) ainsi qu'un chef pour

¹ Chauvin c. Hallé, 2011 Canlii 36726 (QCCDCHAD)

2011-07-02(C)

avoir exercé sa profession dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services (chef n° 35);

- [7] Les cas d'appropriation d'argent² et l'incapacité de travailler³ constituent des motifs suffisants pour entraîner la radiation provisoire et immédiate de l'intimé;
- [8] Cela étant dit, il convient de rappeler certains grands principes en matière de radiation provisoire;

II. Les conditions pour l'obtention d'une ordonnance de radiation provisoire

- [9] Suivant la jurisprudence, la radiation provisoire n'est ordonnée que dans les cas les plus graves et elle constitue une mesure d'exception⁴;
- [10] En pratique, il suffit que les infractions reprochées soient de nature telle que la protection risque d'être compromise si le professionnel continue à exercer sa profession⁵;
- [11] L'évaluation du risque ne nécessite pas la preuve d'un danger certain ou d'un préjudice accompli ou réalisé, mais simplement d'un danger éventuel si le professionnel continue d'exercer sa profession⁶;
- [12] Enfin, la plainte doit faire état de reproches graves et sérieux et ceux-ci doivent porter atteinte à la raison d'être de la profession;
- [13] Finalement, la syndic doit faire la preuve *prima facie* que le professionnel a commis les infractions et qu'il constitue un danger éventuel pour le public;

III. La preuve

- [14] D'entrée de jeu, soulignons que l'intimé a signé, quelque temps avant le dépôt de la requête en radiation provisoire, un engagement de ne plus pratiquer (pièce R-1);
- [15] D'autre part, dans les jours suivants la signification de la requête, celui-ci a consenti, par écrit, à l'émission de l'ordonnance de radiation provisoire (pièce R-2);

² Chauvin c. Lessard, 2004, Canlii, 57022

³ Chauvin c. Bélanger, 2007, Canlii, 49231

⁴ Mailloux c. Médecins, 2009 QCTP 80 (Canlii), par. 66 voir également Bohémier c. Avocats, 2007, QCTP 6 (Canlii) par. 8

⁵ Art. 130(3) du Code des professions, L.R.Q., c. C-26

⁶ Mailloux c. Médecins, 2008 QCTP 9 (Canlii) par. 106

2011-07-02(C)

[16] Par ailleurs, au moment de l'enquête, M. Hallé aurait admis à la syndic avoir fabriqué plusieurs faux contrats d'assurance;

[17] Dans les circonstances, vu les admissions de l'intimé, le comité considère que la syndic s'est acquittée plus qu'amplement de son fardeau de preuve;

IV. Motifs et dispositif

[18] Vu la gravité des chefs d'infraction et les admissions de l'intimé de même que le consentement écrit (pièce R-2) de l'intimé, l'ordonnance de radiation provisoire sera émise:

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ORDONNE la radiation provisoire et immédiate du certificat de l'intimé émis par l'Autorité des marchés financiers portant le numéro 157767 jusqu'à la décision finale rendue par le comité de discipline rejetant la plainte ou imposant la sanction;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel;

ORDONNE que l'audition de la plainte disciplinaire soit confiée à un autre comité de discipline et qu'elle soit jointe à la plainte n° 2011-05-01(C);

LE TOUT, frais à suivre, à l'exception des frais de la publication de l'avis de radiation provisoire, lesquels seront à la charge de l'intimé.

M^e Patrick de Niverville, avocat Président du comité de discipline

M^{me} France Laflèche, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages Membre du comité de discipline

PAGE: 12 2011-07-02(C)

> M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages Membre du comité de discipline

M^e Jean-Pierre Morin Procureur de la partie plaignante

M. Jérôme Hallé, intimé Absent et non représenté

Date d'audience : 3 août 2011

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.